



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Public Pensions Reporting Act

Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques

R.S.C. 1985, c. 13 (2nd Supp.)

S.R.C. 1985, ch. 13 (2^e suppl.)

NOTE

[1986, c. 16, assented to 26th March, 1986]

NOTE

[1986, ch. 16, sanctionné le 26 mars 1986]

Current to June 20, 2022

À jour au 20 juin 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 20, 2022. Any amendments that were not in force as of June 20, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 20 juin 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 20 juin 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to impose reporting requirements with respect to public pension plans and to amend certain Acts in consequence thereof

1	Short title
2	Definitions
3	Pension plan review
4	Where plan is amended
5	Cost certificate
6	Valuation report
7	Change in actuarial methods or assumptions
8	Assets report
9	Reports laid before Parliament

10 to 13 Related and Consequential Amendments

***14 Commencement**

***14** Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

Loi imposant certaines exigences en matière de rapports sur les régimes publics de pensions et modifiant certaines lois en conséquence

1	Titre abrégé
2	Définitions
3	Révision des régimes de pensions
4	Modification d'un régime
5	Certificat de coût
6	Rapport d'évaluation
7	Modification des méthodes ou hypothèses actuarielles
8	Rapport sur l'actif
9	Présentation des rapports au Parlement

10 à 13 Modifications corrélatives ou connexes

***14 Entrée en vigueur**

***14** Entrée en vigueur



R.S.C. 1985, c. 13 (2nd Supp.)

S.R.C. 1985, ch. 13 (2^e suppl.)

An Act to impose reporting requirements with respect to public pension plans and to amend certain Acts in consequence thereof

Loi imposant certaines exigences en matière de rapports sur les régimes publics de pensions et modifiant certaines lois en conséquence

Short title

1 This Act may be cited as the *Public Pensions Reporting Act*.

Titre abrégé

1 *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques.*

Definitions

2 In this Act,

Chief Actuary means the Chief Actuary of the Office of the Superintendent of Financial Institutions; (*actuaire en chef*)

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

actuaire en chef L'actuaire en chef du Bureau du surintendant des institutions financières. (*Chief Actuary*)

Minister, in relation to any provision, means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor General in Council as the Minister for the purpose of that provision. (*ministre*)

ministre S'entend, relativement à une disposition, du membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de cette disposition. (*Minister*)

R.S., 1985, c. 13 (2nd Supp.), s. 2, c. 18 (3rd Supp.), s. 40; 1992, c. 1, s. 143(E).

L.R. (1985), ch. 13 (2^e suppl.), art. 2, ch. 18 (3^e suppl.), art. 40; 1992, ch. 1, art. 143(A).

Pension plan review

3 (1) The Minister shall cause the Chief Actuary to conduct actuarial reviews, in accordance with this section, of the pension plans established under the following Acts:

Révision des régimes de pensions

3 (1) Le ministre demande à l'actuaire en chef d'effectuer des révisions actuarielles, conformément au présent article, des régimes de pensions établis au titre des lois suivantes :

- (a) the *Canadian Forces Superannuation Act*;
- (b) the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*;
- (c) the *Public Service Superannuation Act*;
- (d) the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*;
- (e) the *Judges Act*; and
- (f) the *Old Age Security Act*.

- a) la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*;
- b) la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*;
- c) la *Loi sur la pension de la fonction publique*;
- d) la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*;
- e) la *Loi sur les juges*;
- f) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

Supplementary Retirement Benefits Act

(2) Each pension plan referred to in paragraphs (1)(a) to (e) shall be deemed to include the related benefits payable under the *Supplementary Retirement Benefits Act* and the related assets of the Supplementary Retirement Benefits Account.

Review dates

(3) The review dates as of which the actuarial reviews under subsection (1) must be conducted are

(a) in respect of each of the pension plans referred to in paragraphs (1)(a) to (e), a date not later than four years after the last review date and, thereafter, dates not more than three years apart;

(b) in respect of the pension plan established under Part I of the *Old Age Security Act*, a date not later than December 31, 1988 and, thereafter, dates not more than three years apart; and

(c) in respect of the pension plans established under Parts II and III of the *Old Age Security Act*, a date fixed by the Governor in Council and, thereafter, dates not more than three years apart.

Meaning of last review date

(4) In paragraph (3)(a), the **last review date** shall be deemed to be

(a) in relation to the *Canadian Forces Superannuation Act*, December 31, 1983;

(b) in relation to the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*, March 31, 1982;

(c) in relation to the *Public Service Superannuation Act*, December 31, 1983;

(d) in relation to the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, December 31, 1985; and

(e) in relation to the *Judges Act*, December 31, 1983.

Where plan is amended

4 Where an amendment is made to a pension plan referred to in subsection 3(1) and the amendment affects the cost of benefits or creates an initial unfunded liability, the Minister shall cause the Chief Actuary to conduct an actuarial review of the plan as of the effective date of the amendment.

Loi sur les prestations de retraite supplémentaires

(2) Chaque régime de pensions visé aux alinéas (1)a) à e) est réputé comprendre les prestations correspondantes payables au titre de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* et les actifs correspondants du compte de prestations de retraite supplémentaires.

Dates de révision

(3) Les révisions actuarielles prévues au paragraphe (1) doivent être effectuées à compter des dates suivantes :

a) pour les régimes de pensions visés aux alinéas (1)a) à e), à compter d'une date à fixer au plus tard dans les quatre ans suivant la date de la dernière révision et ensuite au moins une fois tous les trois ans;

b) pour le régime de pensions établi au titre de la partie I de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, au plus tard le 31 décembre 1988 et ensuite au moins une fois tous les trois ans;

c) pour les régimes de pensions établis au titre des parties II et III de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, à une date fixée par le gouverneur en conseil et ensuite au moins une fois tous les trois ans.

Définition de date de la dernière révision

(4) Pour l'application de l'alinéa (3)a), la **date de la dernière révision** est réputée être :

a) relativement à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, le 31 décembre 1983;

b) relativement à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, le 31 mars 1982;

c) relativement à la *Loi sur la pension de la fonction publique*, le 31 décembre 1983;

d) relativement à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, le 31 décembre 1985;

e) relativement à la *Loi sur les juges*, le 31 décembre 1983.

Modification d'un régime

4 Dans le cas où une modification apportée à un régime de pensions visé au paragraphe 3(1) porte sur le coût des prestations ou établit un passif initial non capitalisé, le ministre demande à l'actuaire en chef d'effectuer une révision actuarielle à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification.

Cost certificate

5 (1) The Chief Actuary shall, within eighteen months after the review date of a pension plan reviewed in accordance with section 3, file with the Minister a cost certificate in respect of the plan.

Contents of cost certificate

(2) A cost certificate filed pursuant to subsection (1) in respect of a plan referred to in paragraphs 3(1)(a) to (e) shall set out

(a) the estimated cost of benefits under the pension plan (expressed as a percentage of pensionable payroll, showing separately the employer contributions and the employee contributions) in respect of service

(i) for the three plan years following the review date, where that date falls on the last day of a plan year, or

(ii) for the plan year in which the review date falls and the two subsequent plan years, where that date falls on any other day of a plan year;

(b) the actuarial method for computing the cost of benefits, including, where applicable, the rule for allocating the cost between the employer and the employees in respect of service for the next two plan years following the applicable plan year referred to in paragraph (a); and

(c) the amounts of any new initial unfunded liability and any new experience deficiency or surplus on the review date and any special payment to be made in respect thereto.

Idem

(3) A cost certificate filed pursuant to subsection (1) in respect of a plan referred to in paragraph 3(1)(f) shall show the estimated annual cost of monthly pensions, monthly guaranteed income supplements, allowances, and other benefits, if any, for each of the ten years following the review, and for each fifth year thereafter for a period not less than thirty years from the date of such a review.

R.S., 1985, c. 13 (2nd Supp.), s. 5; 2000, c. 12, s. 271.

Valuation report

6 (1) The Chief Actuary shall, in respect of a review required pursuant to paragraphs 3(1)(a) to (e), file with the Minister a valuation report based on the review of the plan, within the time limit referred to in subsection 5(1).

Certificat de coût

5 (1) Dans un délai de dix-huit mois suivant la date de révision d'un régime de pensions révisé conformément à l'article 3, l'actuaire en chef présente au ministre un certificat de coût révisé du régime.

Contenu du certificat de coût

(2) Le certificat de coût visé au paragraphe (1) et afférent à un régime visé aux alinéas 3(1)a) à e) indique :

a) le coût estimatif des prestations prévues au régime, (exprimé en pourcentage des salaires qui donnent droit à une pension, indiquant séparément les cotisations de l'employeur et celles de l'employé) relativement au service :

(i) durant les trois années du régime suivant la date de la révision, lorsque cette date tombe le dernier jour de l'année du régime,

(ii) durant l'année du régime où tombe la date de la révision et les deux années du régime suivantes, si la date de la révision est antérieure au dernier jour de l'année du régime;

b) la méthode actuarielle de calcul du coût des prestations, y compris la méthode de la répartition du coût entre l'employeur et les employés pour les deux années du régime suivant l'année applicable visée à l'alinéa a);

c) les montants de tout nouveau passif initial non capitalisé et de tout nouveau déficit ou surplus actuariel courant à la date de la révision et tout paiement spécial à faire à cet égard.

Idem

(3) Le certificat de coût présenté conformément au paragraphe (1) pour un régime visé à l'alinéa 3(1)f) indique le coût estimatif annuel des pensions mensuelles, des suppléments mensuels de revenu garanti, des allocations et, le cas échéant, des autres prestations pour chacune des dix années suivant la révision et pour chacune des cinq années suivantes pendant une période d'au moins trente ans à partir de la date de la révision.

L.R. (1985), ch. 13 (2^e suppl.), art. 5; 2000, ch. 12, art. 271.

Rapport d'évaluation

6 (1) L'actuaire en chef présente au ministre le rapport d'évaluation, relatif à la révision du régime exigée au titre des alinéas 3(1)a) à e), dans le délai prévu au paragraphe 5(1).

Contents of valuation report

(2) A valuation report filed pursuant to this section shall be prepared in a manner consistent with the guides and Recommendations for the preparation of an actuarial report in connection with a pension plan, published by the Canadian Institute of Actuaries, and shall include such additional information as the Minister may from time to time require.

Change in actuarial methods or assumptions

7 Where, in the review of a pension plan, actuarial assumptions or methods are used that differ from those used for the immediately preceding review in respect of which a cost certificate was filed pursuant to section 5 and such different assumptions or methods result

(a) in a decrease in the going concern unfunded actuarial liability but do not result in an excess of going concern assets over the going concern actuarial liabilities, the outstanding special payments shall be recalculated by multiplying each of the amounts thereof by a factor having, as numerator, the going concern unfunded actuarial liability and, as denominator, the sum of the present values of the previously determined special payments where the present values are calculated on the basis of the actuarial assumptions used at the current review; or

(b) in an excess of the going concern assets over the going concern actuarial liabilities, the valuation report referred to in section 6 shall include a statement as to the method, if any, proposed for the disposition of such excess.

Assets report

8 (1) The Minister shall cause a certification of the assets of a pension plan established under the *Canadian Forces Superannuation Act*, the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*, the *Public Service Superannuation Act*, the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* and the *Supplementary Retirement Benefits Act* to be made and a report thereof to be filed with the Minister at the same time as a cost certificate is filed pursuant to subsection 5(1).

Assets report by Comptroller General

(2) The certification and the assets report referred to in subsection (1) shall be made by the Comptroller General of Canada.

Reports laid before Parliament

9 (1) The Minister shall lay before Parliament any cost certificate, valuation report or assets report filed with the

Contenu du rapport d'évaluation

(2) Le rapport d'évaluation visé au présent article est rédigé selon les instructions et recommandations publiées par l'Institut Canadien des Actuaire touchant la préparation d'un rapport actuariel relié à un régime de pensions et comprend les renseignements supplémentaires exigés par le ministre.

Modification des méthodes ou hypothèses actuarielles

7 Lorsque la révision d'un régime de pensions se fait selon des hypothèses ou des méthodes actuarielles différentes de celles utilisées pour la dernière révision pour laquelle le certificat visé à l'article 5 a été présenté et que ces hypothèses ou méthodes différentes entraînent :

a) soit une diminution du passif actuariel à long terme non capitalisé mais non un excédent de l'actif à long terme sur le passif actuariel à long terme, les paiements spéciaux restants sont recalculés en multipliant chacun des montants par un coefficient, ayant pour numérateur le passif actuariel à long terme non capitalisé et, pour dénominateur, la somme des valeurs actuelles des paiements spéciaux déjà déterminés lorsqu'elles sont calculées d'après les hypothèses actuarielles utilisées lors de la révision actuelle;

b) soit un excédent de l'actif à long terme sur le passif actuariel à long terme, le rapport d'évaluation visé à l'article 6 comprend une déclaration quant à la méthode, s'il y a lieu, proposée pour l'élimination de cet excédent.

Rapport sur l'actif

8 (1) Le ministre fait certifier l'actif d'un régime de pensions établi en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, la *Loi sur la pension de la fonction publique*, la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* ou la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* et exige qu'un rapport à ce sujet lui soit présenté en même temps que le certificat de coût présenté conformément au paragraphe 5(1).

Rapport sur l'actif fait par le contrôleur général

(2) La certification et le rapport sur l'actif visés au paragraphe (1) sont faits par le contrôleur général du Canada.

Présentation des rapports au Parlement

9 (1) Le ministre dépose au Parlement tout certificat de coût, rapport d'évaluation ou rapport sur l'actif qui lui est

Minister pursuant to this Act, within thirty sitting days of their being filed if Parliament is then sitting, or if Parliament is not then sitting, on any of the first thirty days thereafter that Parliament is sitting.

Dissolution of Parliament

(2) If, at the time any cost certificate, valuation report or assets report is received by the Minister, Parliament is dissolved, the Minister shall forthwith cause a copy of the certificate or report to be published in the *Canada Gazette*.

Related and Consequential Amendments

10 to 13 [Amendments]

Commencement

Coming into force

***14** This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

* [Note: Act in force December 1, 1986, see SI/86-213.]

présenté en vertu de la présente loi, dans les trente jours de séance suivant leur présentation ou, si le Parlement ne siège pas, dans les trente premiers jours de séance ultérieurs.

Dissolution du Parlement

(2) Si, au moment où le ministre reçoit un certificat de coût, un rapport d'évaluation ou un rapport sur l'actif, le Parlement se trouve dissous, il doit aussitôt en faire publier copie dans la *Gazette du Canada*.

Modifications corrélatives ou connexes

10 à 13 [Modifications]

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

***14** La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

* [Note : Loi en vigueur le 1^{er} décembre 1986, voir TR/86-213.]